

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2012/03/29/2012021057/justel>

Dossier numéro : 2012-03-29/01

Titre

29 MARS 2012. - Loi portant des dispositions diverses (I)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-06-2022 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2012 page : 20537

Entrée en vigueur : 09-04-2012

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Affaires sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, instaurant une cotisation de solidarité pour l'amarinage

Art. 2-3

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1re.](#) - Travailleurs indépendants et aidants assujettis au statut social

Art. 4

[Section 2.](#) - Incapacités de travail

Art. 5-7

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

Art. 8-12

[TITRE 3.](#) - Agriculture

[CHAPITRE 1er.](#) - Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

[Section 1re.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Art. 13-14

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

Art. 15-19

[CHAPITRE 2.](#) - Bureau d'intervention et de restitution belge C Modification de la loi du 10 novembre 1967 portant création du Bureau d'intervention et de restitution belge, coordonnée par l'arrêté royal du 3 février 1995

Art. 20-21

[TITRE 4.](#) - Indépendants et PME

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales

Art. 22

[CHAPITRE 2.](#) - Cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants

Art. 23-24

[TITRE 5.](#) - Energie

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 25

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

Art. 26

[CHAPITRE 3.](#) - Gel temporaire des indexations de contrats variables de gaz et de l'électricité

[Section 1re.](#) - Modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 27

[Section 2.](#) - Modifications de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 28

[Section 3.](#) - Modifications de la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 29

[Section 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 30

[TITRE 6.](#) - Santé publique

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification à la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

Art. 31-32

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Art. 33

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1re.](#) - Médicaments - Seuils

Art. 34

[Section 2.](#) - Contrôle médical

Art. 35-42

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

Art. 43

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments

Art. 44

[CHAPITRE 6.](#) - Animaux, Végétaux et Alimentation

[Section 1re.](#) - Modifications de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses

Art. 45-46

[Section 2.](#) - Modification de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

Art. 47

[TITRE 7.](#) -Intérieur

[CHAPITRE 1er.](#) - Sécurité et Prévention. - Fusion volontaire des zones de police

Art. 48

[CHAPITRE 2.](#) - Sécurité Privée. - Modifications de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

Art. 49-50

[TITRE 8.](#) - Fonction publique

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public

Art. 51-52

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Art. 53

[TITRE 9.](#) - Emploi

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Art. 54-56

[CHAPITRE 2.](#) - Vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité

Art. 57-58

[CHAPITRE 3.](#) - Congé éducation payé

Art. 59-61

[CHAPITRE 4.](#) - Pyramide des âges en cas de licenciement collectif

Art. 62-65

[CHAPITRE 5.](#) - Conciliateurs sociaux dans les services publics

Art. 66-67

[CHAPITRE 6.](#) - Chômage avec complément d'entreprise

Art. 68-77

[CHAPITRE 7.](#) - Modification du chapitre VI du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues, dues sur des régimes de chômage avec complément d'entreprise, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

Art. 78-79

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 80

[TITRE 10.](#) - Statut social des indépendants

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

Art. 81-85

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Affaires sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, instaurant une cotisation de solidarité pour l'amarinage

[Art. 2.](#) A l'article 3 de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, modifié en dernier lieu par la loi du 17 juin 2009, il est inséré un paragraphe 3sexies, rédigé comme suit :

" § 3sexies. A partir du 1er juin 2012, une cotisation de solidarité de 5,42 pourcent à charge de l'armateur est due sur l'indemnité totale pour un voyage d'amarinage.

L'indemnité totale pour un voyage d'amarinage se compose d'une allocation octroyée par la section Pool des marins de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins, d'un supplément de bien-être octroyé par le Fonds professionnel de la marine marchande et d'une compensation à charge de l'armateur.

Cette cotisation est payée par l'armateur dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les marins.

Le produit de la cotisation est versé à l'ONSS-Gestion globale visée à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette cotisation est assimilée aux cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins.

Le Roi peut déterminer les modalités du voyage d'amarinage et de perception et recouvrement de la cotisation de solidarité par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins. "

[Art. 3.](#) L'article 2 entre en vigueur le 1er juin 2012.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1re.](#) - Travailleurs indépendants et aidants assujettis au statut social

[Art. 4.](#) A l'article 86, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prévoir une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des aidants soumis à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que des conjoints aidants visés à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. "

[Section 2.](#) - Incapacités de travail

[Art. 5.](#) L'article 96 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par la loi-programme (II) du 24 décembre 2002, est abrogé.

[Art. 6.](#) L'article 100, § 2, de la même loi coordonnée, modifié par la loi-programme (II) du 4 juillet 2011, est complété comme suit :

" Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont octroyées en cas de non-respect du délai ou des conditions fixés en application de l'alinéa 2.

La décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise du travail ou la décision qui met fin à l'incapacité de travail parce que le titulaire ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, produisent leurs effets au plus tôt à partir du lendemain de la date de l'envoi ou de la remise de la décision au titulaire. Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées. "

[Art. 7.](#) L'article 5 produit ses effets le 1er janvier 2012 et s'applique aux incapacités de travail qui débutent à partir de cette date.

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

[Art. 8.](#) L'article 28 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, remplacé par la loi du 12 août 2000, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 28. Le comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés impose à une caisse d'allocations familiales, dans le délai qu'il fixe, l'établissement d'un plan de redressement dans les cas suivants :

a) lorsque le critère d'évaluation de la gestion administrative visé à l'article 7, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales, est inférieur à 92,5 %;

b) lorsque la somme des dettes liées aux opérations de gestion de la caisse représente 125 % des moyens propres, provisions comprises, de la caisse à la fin de l'exercice.

A défaut de plan approprié, dans le délai imparti, le comité de gestion peut imposer lui-même un plan de redressement à la caisse d'allocations familiales.

En ce cas, la caisse d'allocations familiales peut introduire un recours contre le plan de redressement imposé, auprès du ministre compétent, dans les quinze jours civils suivant la notification du plan de redressement décidé par le comité de gestion. Le recours n'est pas suspensif. Le ministre prend une décision dans les trente jours civils suivant la date de l'introduction du recours. Au terme du plan de redressement, le comité de gestion de l'Office fournit un avis motivé au ministre.

L'agrément peut être retiré par le Roi, sur proposition du comité de gestion de l'Office :

a) lorsque le critère d'évaluation de la gestion administrative visé à l'article 7, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales, est inférieur à 90 % durant trois années consécutives;

b) si l'avoir du fonds de réserve de la caisse d'allocations familiales ne suffit pas pendant au moins trois exercices consécutifs à la couverture des prestations familiales payées indûment, visées à l'article 91, § 4, 2° à 5°, et des pertes visées à l'article 91, § 4, 6° ;

c) si l'avoir de la réserve administrative de la caisse d'allocations familiales ne suffit pas pendant au moins trois exercices consécutifs à la couverture des déficits visés à l'article 94, § 7, 3° ;

d) lorsqu'une caisse d'allocations familiales n'a pas respecté la procédure d'autorisation visée à l'article 170 et que l'infraction à cette disposition porte un préjudice grave à l'équilibre financier du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés;

e) lorsque la somme des dettes liées aux opérations de gestion de la caisse d'allocations familiales représente 200 % des fonds propres, provisions comprises, de la caisse à la fin de l'exercice;

f) lorsqu'une caisse n'a pas respecté les dispositions de l'article 170bis et que l'infraction à cette disposition porte un préjudice grave à l'équilibre financier du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés.

Si dans les cas visés à l'alinéa 4, b) et c), le Roi ne décide pas de retirer l'agrément, le comité de gestion de l'Office peut, en vue du redressement de la situation financière de la caisse d'allocations familiales, obliger cette caisse à lui soumettre, dans le délai qu'il fixe, un plan de redressement. A défaut de plan approprié, dans le délai imparti, le comité de gestion peut imposer lui-même un plan de redressement à la caisse d'allocations familiales.

En ce cas, la caisse d'allocations familiales peut introduire un recours contre le plan de redressement imposé, auprès du ministre des Affaires sociales, dans les quinze jours civils suivant la notification du plan de